



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 61412

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité applicable aux associations. En effet, les associations loi 1901 sans but lucratif sont normalement exemptées d'impôts. Cependant, certaines activités associatives peuvent être qualifiées de lucratives dès lors qu'elles ont pour objet de fournir des services aux entreprises dans l'intérêt de leur exploitation même si l'association ne poursuit pas la réalisation de bénéfices et ne procure aucun avantage personnel à ses dirigeants. Elles font alors l'objet de l'imposition d'impôts commerciaux. Dans la circonscription dont il est l'élu, il a l'exemple d'une association spécialisée dans la médecine de prévention pour les agents de l'Etat. Les services fiscaux de l'Aisne assimilent cette activité à la médecine du travail et, dans ce cadre, la soumettent à l'impôt. Il souhaite savoir, à l'appui de cet exemple, si une clarification et une amélioration de la fiscalité applicable aux associations sont envisagées afin que celles-ci bénéficient d'exonération d'impôts dans la conduite d'actions réellement non lucratives.

Texte de la réponse

L'instruction fiscale 4 H 5-98, publiée au Bulletin officiel des impôts le 15 septembre 1998 a clarifié le régime fiscal des associations. Les critères que cette circulaire expose pour déterminer dans quel cas une association est assujettie aux impôts commerciaux ont été arrêtés à la suite d'une longue concertation avec le monde associatif, et en prenant en compte la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi, une association qui se livre, dans les mêmes conditions, à des activités de même nature que les entreprises commerciales est imposable à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Ce principe, destiné à garantir le principe d'égalité devant les charges publiques et à éluder toute concurrence déloyale, ne saurait être remis en cause. En outre, pour atténuer la rigueur de ces règles applicables à des organismes à but non lucratif, il existe de nombreuses exonérations particulières, ainsi qu'une franchise des impôts commerciaux dans la limite de 250 000 francs de recettes commerciales accessoires encaissées dans l'année. De même, l'association peut sectoriser son activité lucrative non prépondérante afin de limiter l'imposition aux impôts commerciaux aux bénéfices issus de cette activité. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des associations. En ce qui concerne l'association spécialisée dans la médecine de prévention pour les agents de l'Etat dont il est fait mention dans la question, s'agissant d'un cas particulier, elle fera l'objet, après une étude attentive, d'une réponse directe adressée à l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61412

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2910

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4898